Or, le Ministère Public lui-même ne conteste pas la nationalité française de Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, comme découlant d'un mariage en date du 27 mai 1987, date à laquelle Mademoiselle Maïzouna MERAM était mineure puisque âgée de 17 ans.

Ainsi, sans qu'il soit besoin d'aller plus en avant dans les explications, le Ministère Public reconnaît lui-même que Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, mère de l'enfant mineure Maïzouna MERAM, a acquis la nationalité française durant la minorité de cette dernière.

Néanmoins, le Ministère Public tente d'apprécier la nationalité française de Mademoiselle Maïzouna MERAM à travers l'article 84 ancien du Code de la nationalité en vertu de l'effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite par sa mère.

Bien qu'il ne s'agisse pas ici du fondement sur lequel Mademoiselle Maïzouna MERAM se base principalement, il convient néanmoins de se pencher sur l'analyse du Ministère Public qui se trouve là aussi erronée.

En effet, l'application de l'effet collectif énoncé par l'article 84 ancien du Code de la nationalité française repose sur la réunion de trois conditions :

- que la filiation de celui qui en invoque le bénéfice soit établie à l'égard du parent déclarant ;
- que cette filiation ait été établie pendant la minorité, faute de quoi elle serait dépourvue d'effet en matière de nationalité ;
- que le bénéficiaire ait été mineur non marié à la date d'acquisition de la nationalité française par son ascendant, soit en l'espèce à la date de la souscription de la déclaration.

Le Ministère Public en reconnaissant sans difficulté que la troisième condition est bien remplie, il conviendra de le considérer comme acquis.

S'agissant des deux autres conditions, elles se trouvent, quoi qu'en dise le Ministère Public, parfaitement remplies.

En effet, la filiation de Mademoiselle Maïzouna MERAM est belle et bien établie à l'égard de Madame Fatime BOUCHOURA épouse LOBRE, et ce depuis 1971, comme l'indique la décision du 7 avril 2003 rendue par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Aucune remise en cause de la filiation de Maïzouna MERAM n'a jamais eu lieu et les difficultés soulevées à ce sujet en 1993 lors de la demande de certificat de nationalité française furent totalement dissipées à travers la décision de 2003.